

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code  
Général des Collectivités  
Territoriales, alinéas 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil  
Municipal n° 2020/032 du 28 mai  
2020 « Article L. 2122-22 et L. 2122-  
23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, délégations du Conseil  
Municipal au Maire » modifiée,

## Décision n° 2022/152

### DECIDONS

Article 1<sup>er</sup> : la société d'avocats EY, 14 rue du Vieux Faubourg, à Lille est désignée afin de représenter les intérêts de la Commune dans l'affaire l'opposant à Monsieur Olivier Pouly et Monsieur Michel Colombar devant toute juridiction compétente tant en première instance qu'en appel et cassation.

Article 2<sup>ème</sup> : La présente dépense sera imputée à la fonction 0 sous fonction 20 article 6227 de nos documents budgétaires.

Article 2<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3<sup>ème</sup> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 14 décembre 2022

Le Maire certifie que la présente pièce  
est exécutoire pour avoir été transmise à  
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

**Le MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille,**

**Patrick GEENENS**